

Province de Québec
Municipalité Durham-Sud.

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 1er avril 2019

Procès-verbal de l'assemblée du conseil municipal de Durham-Sud, tenue le 1er avril 2019 à 19:30 heures au 130, rue Principale; monsieur le maire Michel Noël, madame et messieurs les conseillers Lise Carroll, Rémi Desmarais, Jean-Marie Beaulac, François Chabot et Louis Manseau formant quorum sous la présidence de monsieur le maire. Absence motivée: François Laflamme. Mme la directrice générale Christiane Bastien est présente

1. Adoption de l'ordre du jour avec dispense de lecture

2019-04-84 Adoption de l'ordre du jour avec dispense de lecture

Il est proposé par le conseiller Louis Manseau, appuyé par le conseiller Rémi Desmarais et résolu de laisser le varia ouvert et d'adopter l'ordre du jour avec dispense de lecture. Adopté

2. Adoption du procès-verbal du 4 mars 2019

2019-04-85 Adoption du procès-verbal du 4 mars 2019

Il est proposé par le conseiller Rémi Desmarais, appuyé par le conseiller Louis Manseau et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal du 4 mars 2019 après avoir rajouté le montant de 2,500\$ comme prévision budgétaire du camp de jour. Adopté

3. Lecture et adoption des comptes à payer

2019-04-86 Adoption des comptes à payer

Il est proposé par la conseillère Lise Carroll, appuyé par le conseiller François Laflamme et unanimement résolu d'adopter les comptes à payer suivants et à autoriser la secrétaire-trésorière à procéder au paiement. Adopté

# ch	Nom	Description	Montant
7863à7868		Salaire administration, voirie, neige, préventionniste	3,255.99
7869à7888		Salaire des pompiers et préventionniste	10,659.65
7889à7893		Salaire administration, voirie et neige	3,027.23
7894à7899		Salaire administration, voirie, neige et prévention	3,164.53
7900à7905		Salaire administration, voirie, neige et prévention	3,173.35
7906à7911		Salaire administration, voirie, neige et prévention	3,175.34
12815	Herborisa,	conférence à la bibliothèque	329.12
12816	Areo-Feu Ltée,	habillements et équipements pour pompiers	1,251.35
12817	Chaussures Belmont Inc.,	couvre chaussures	117.19
12818	Buropro Citation,	papeteries	31.49
12819	Carrière Acton Vale,	sel pur en vrac	5,486.97
12820	Centre Camion Beaudoin Inc.,	pièces pour camions	122.21
12821	Claude Joyal,	pièces pour tracteur	688.99
12822	La Coop des Montérégiennes,	articles divers	379.06
12823	Caisse Desjardins,	remises mensuelles (mars 2019)	9,728.39
12824	CNESST,	cotisation salaires 2019	64.80
12825	Eurofins Environex,	analyse d'eau mars 2019	158.67
12826	L'Épicerie de Durham-Sud,	location de terrain et articles divers	183.15
12827	Paroisse Sacré-Cœur-de-Jésus,	location local pour bibliothèque	625.00
12828	FIMUQ,	sac de transport cylindre d'Oxygène service incendie	594.38
12829	Garage J. Fortier,	vérification mécanique camion-citerne	289.17
12830	Pièces d'auto Acton Roxton Inc,	pièces pour camion incendie	1,609.64
12831	Cyrophares EFS Inc.,	pièces pour camion incendie	422.88
12832	Hydro Québec,	garage municipal	841.99
12833	François Laflamme,	remb.km. pour aller voir faucheuse	28.38

12834	Mécanique Giguère & Fils, réparation des camions	2,185.96
12835	M.R.C. Drummond, quote part mensuel, mise à jour Gonet, service d'inspection, enfouissement des ordures, cueillette sélective	7,298.74
12836	ANNULÉ	-----
12837	Nettoyeur J.E. Therrien, location et lavages de tapis	133.11
12838	Michel Noël, km pour rencontre Drummondville et l'Avenir	108.79
12839	Pagenet du Canada Inc, location pagettes services incendie	231.74
12840	PG Solutions. Licence Antivirus et portable préventionniste	1,878.80
12841	Pierre Chouinard & Fils Esso, carburant diesel en vrac	5,770.18
12842	Concept Pronox, réparation génératrice service incendie	112.68
12843	Alarmes RCL Communication, cotisation annuelle	155.22
12844	RGMR Bas-St-François, cueillette ordures récupération	3,317.99
12845	René Giguère Inc., réparer chemin Dufresne et déneigement	2,230.65
12846	SEBCI, sel en vrac	4,061.41
12847	Sécurité Maska, entretien et recharge cylindre d'air	854.43
12848	St-Lawrence&Atlantic, entretien passage à niveau	496.00
12849	Me Denis Tanguay, déclaration de propriété de rues	584.15
12850	Transport GMF Côté, sel à glace en vrac	4,605.26
12851	Edouard Vachon, déneigement et ménage salle des loisirs	361.00
12852	Véronique Noël, ménage bureau et garage municipal	420.00
12853	Würth Canada Limited, articles divers pour voirie	148.18
12854	Bell, Bell, téléphone locaux municipaux	663.92
12855	Monique Clément recycologue, conférencière rencontre 6 avril	421.96
12856	Sylvie Laval, remb. des chèques cadeaux rencontre 6 avril	255.00
12857	Anne Beauchemin, conception d'affiches PGMR	360.00
12858	Rémi Samson, remb. pour achat de bois et vis pour PGMR	189.76
12859	Office d'Habitation Drummond, solde dû au déficit	423.00
12860	Louise Lévesque, remboursement d'une boîte aux lettres	26.42
12861	Imprimerie MS, dépliant pour commerce de la municipalité	84.14
12862	CSDC, quatrième de 6 vers. formation pompier 1	1,900.00.
12863	Microtech Informatique, évaluation pour connecter réseau VPN	172.46
12864	Petite Caisse, lettres recommandées	21.85
12865	Services de cartes Desjardins, mise à jour registre des propriétaires exploitants de véhicules lourds	137.00
12866	Société Canadienne des Postes, mémos aux citoyens	340.90
12867	Hydro Québec, luminaires de rues	387.40
12868	Hydro Québec, électricité à la caserne de pompiers	948.16
12869	Sonic, huile à chauffage garage et entrepôt	1,096.14
12870	Cooptel, site internet mars et avril	34.59
12871	9222-2710 Québec Inc., remboursement de taxes	161.00
12872	Dolores Harnois, remboursement de taxes	81.30
12873	Bell Mobilité, 4 cellulaires	78.00
12874	Buropro, achat de livres pour la bibliothèque	681.45
12875	MRC Drummond, logiciel Gonet, mise en place et formation	2,240.78
12876	Centre d'Action Bénévole Drummond, publicité	45.00
12877	Dicom Express, colis pour service incendie	16.11
12878	Carte Sonic, essence et diesel pour les camions	848.33

4. Soumission d'abat-poussière

2019-04-87 Soumission pour l'abat-poussière

Suite à l'ouverture le 26 mars 2019 à 14h00 des quatre soumissions reçues en présence du maire Michel Noël, du conseiller François Laflamme, Christiane Bastien, directrice générale et secrétaire-trésorière ainsi que Stéphane Beauchemin de la compagnie Nivelage Stéphane Beauchemin. Voici la liste des soumissionnaires :

1^{ère} soumission : Les Entreprises Bourget inc. : 0.3862\$/litre taxes incluses transporté et étendu pour 102,000 litres. Ce soumissionnaire a soumis tous les documents demandés.

2^e soumission : Somavrac (C.C.) Inc. : 0.3564\$/litre taxes incluses transporté et étendu pour 68,000 litres. Ce soumissionnaire a soumis tous les documents demandés.

3^e soumission : Multi Routes Inc. : 0.3890\$/litre taxes incluses transporté et étendu pour 102,000 litres. Ce soumissionnaire a soumis tous les documents demandés.

4^e soumission : Nivelage Stéphane Beauchemin : 0.419\$/litre taxes incluses transporté et étendu pour 68,000 litres. Il manque aux documents demandés l'attestation de conformité fiscale émise par l'Agence du revenu du Québec.

Il est proposé par le conseiller Louis Manseau et appuyé par le conseiller Rémi Desmarais et unanimement résolu de donner le contrat au plus bas soumissionnaire Somavrac (C.C.) Inc. au coût de 0.3564\$/litre pour l'épandage du chlorure de calcium liquide sur les chemins municipaux en 2019, transporté, étendu et taxes incluses pour couvrir environ 34 kilomètres de routes. Ce travail sera exécuté dans la première semaine de juin 2019 selon la température. Adopté

5. Soumission de gravelage de chemin

2019-04-88 Soumission pour le gravelage chemin Deslandes

Suite à l'ouverture le 26 mars 2019 à 14h00 la soumission reçue en présence du maire Michel Noël, du conseiller François Laflamme, Christiane Bastien, directrice générale et secrétaire-trésorière ainsi que Stéphane Beauchemin de la compagnie Nivelage Stéphane Beauchemin. Voici la liste des soumissionnaires :

Georges Coddington & Fils Inc.

Prix : 13.67\$/tonne métrique taxes incluses, pour du gravier 0-3/4" (20mm) cat. B, environ 3,000 tonnes, transporté, épandu, nivelé. Ce soumissionnaire a soumis tous les documents demandés.

Les travaux devront se faire avant le 27 mai 2019.

Il est proposé par le conseiller Jean-Marie Beaulac, appuyé par le conseiller Louis Manseau et unanimement résolu de donner le contrat de gravelage du chemin Deslandes à Georges Coddington & Fils Inc., le seul soumissionnaire au montant de 13.67\$/tonne métrique transporté, épandu, nivelé et taxes incluses. Adopté.

6. Achat d'équipement pour le fauchage des abords de chemin

Rémi Desmarais et François Laflamme ont entrepris des démarches.

7. Achat d'équipement pour la tonte de gazon

Rémi Desmarais et François Laflamme ont entrepris des démarches.

8. Gravelage du chemin Beaudoin Sud

2019-04-89 Gravelage du chemin Beaudoin Sud

Il est proposé par le conseiller François Chabot, appuyé par la conseillère Lise Carroll et unanimement résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale a demandé des soumissions pour le gravelage du chemin Beaudoin Sud et de transférer du compte 5411202000 « Droit de carrière et sablière » le montant nécessaire à l'exécution des travaux. Adopté

9. Achat d'équipement informatique pour la caserne

2019-04-90 Achat d'équipement informatique pour la caserne

Il est proposé par le conseiller François Chabot, appuyé par la conseillère Lise Carroll et unanimement résolu que le conseil municipal autorise l'achat d'un Ubiquiti UniFi Cloud Key, de deux Ubiquiti Unify Security Gateway Gigabit Router, d'une Switch Ubiquiti UniFi 8 ports POE 150W pour le bureau municipal et deux Ubiquiti UniFi UAP-AC-Pro IEEE 802.11ac 1.27 Gbit/s Wireless et une imprimante pour le service incendie au coût de 1571.66\$ taxes incluses. Adopté

10. Résolution de fermeture de chemin

2019-04-91 Résolution de fermeture de chemin

Considérant que suite à l'adoption du règlement no 3 concernant la fermeture d'un bout de chemin situé du 9^e Rang jusqu'au chemin Mooney longeant les lots no 643, 644 et 647 le 8 avril 1958;

Considérant que ce chemin est considéré comme un chemin privé et avait été remis au propriétaire depuis cette date;

Considérant qu' à la suite de la rénovation cadastrale, l'arpenteur-géomètre s'est rendu compte que des numéros de lots avaient été oubliés d'être inscrits lors de l'adoption du règlement;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Jean-Marie Beaulac, appuyé par le conseiller Louis Manseau et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Durham-Sud ferme ce chemin qui longe les lots 643, 644, 649 et 650 et qui traverse les lots 646, 647 et 652 remis au propriétaire lors de l'adoption du règlement. Adopté.

11. Demande de 9222-2710 Québec Inc., enlever taxes de service

2019-04-92 Enlever les taxes de service de la propriété de 9222-2710 Québec Inc.

Suite à une lettre de propriétaire expliquant que cette propriété est seulement une terre agricole sans maison, il est proposé par le conseiller Jean-Marie Beaulac, appuyé par le conseiller Louis Manseau et résolu à l'unanimité que la municipalité de Durham-Sud enlève et rembourse les taxes de service qui ont été chargées au propriétaire la compagnie 9222-2710 Québec Inc. lors de la facturation annuelle au montant de 161\$. Adopté

12. Demande d'Éric Nadeau pour le 278 Nadeau

2019-04-93 Demande d'Éric Nadeau pour le 278 chemin Nadeau

Suite à la demande de M. Éric Nadeau d'enlever la taxe pour sur la propriété situé au 278, chemin Nadeau, il est proposé par le conseiller Rémi Desmarais, appuyé par le conseiller Jean-Marie Beaulac et résolu à l'unanimité que la municipalité de Durham-Sud enlève et rembourse la taxe pour l'assainissement des eaux usées au montant de 82\$ puisqu'il n'y a plus de maison sur le terrain. Adopté.

13. Vérification mécanique camion #3

2019-04-94 Vérification mécanique du camion no 3

Il est proposé par le conseiller Jean-Marie Beaulac, appuyé par le conseiller Louis Manseau et unanimement résolu qu'un rendez-vous soit pris chez Garage Fortier pour la vérification mécanique annuelle du camion no 3 Inter 1987 avant la fin de mai 2019. La secrétaire prendra le rendez-vous après que Mécanique Giguère & Fils Inc. ait fait la préparation du camion. Adopté

14. Débroussaillage de fossés

2019-04-95 Débroussaillage de fossés

Il est proposé par le conseiller Louis Manseau, appuyé par le conseiller Rémi Desmarais et unanimement résolu que la Municipalité de Durham-Sud accepte l'offre de service d'Entreprise R M pour le débroussaillage des fossés au coût de 90\$/heure plus taxes. Adopté

15. Remboursement de boîte aux lettres

2019-04-96 Remboursement de boîte aux lettres

Lors d'une tempête de neige, le camion de déneigement ayant accroché la boîte aux lettres de Mme Louise Lévesque, il est proposé par le conseiller François Chabot, appuyé par le conseiller Jean-Marie Beaulac et unanimement résolu que la

Municipalité de Durham-Sud rembourse la facture pour l'achat d'une nouvelle boîte aux lettres au montant de 26.42\$. Adopté

16. Résolution pour les situations d'insalubrité

2019-04-97 Résolution pour l'adhésion au protocole d'entente de collaboration entre les différentes organisations et les autres acteurs pour les situations d'insalubrité dans les habitations

CONSIDÉRANT l'importance à accorder aux citoyens en situation d'insalubrité sur le territoire de la municipalité de Durham-Sud;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les rôles de chacune des organisations liés à la gestion des situations d'insalubrité dans les habitations et leur volonté de collaborer dans de tels cas;

CONSIDÉRANT que chaque organisation intervient dans son champs d'expertises qui lui est propre et permet aux citoyens vivants des conditions d'insalubrité ainsi qu'à leur entourage d'accéder à des services d'aide;

CONSIDÉRANT l'absence de coordination formelle entre les interventions des différents acteurs du milieu en contexte d'insalubrité;

CONSIDÉRANT la volonté des organisations du territoire de la MRC de Drummond de coordonner et de concerter leurs actions en cas d'insalubrité, et ce, au bénéfice des individus, de l'entourage, et ultimement, de l'ensemble de la communauté dans le respect de la mission et des rôles respectifs de chacune des organisations et autres acteurs;

CONSIDÉRANT qu'un protocole d'entente de collaboration entre les différentes organisations et les autres acteurs pour les situations d'insalubrité dans les habitations sur le territoire de la MRC de Drummond a été préparé;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil reconnaissent l'avoir reçu et lu ;
En conséquence, il est proposé par la conseillère Lise Carroll, appuyé par le conseiller Rémi Desmarais et résolu

- QUE le conseil municipal de la municipalité de Durham-Sud approuve le protocole d'entente de collaboration pour les situations d'insalubrité dans les habitations sur le territoire de la MRC de Drummond ;
- QUE la municipalité de Durham-Sud adhère, avec les différentes organisations et les autres acteurs, à l'entente de collaboration pour les situations d'insalubrité dans les habitations sur le territoire de la MRC de Drummond;
- QUE Monsieur Michel Noël, maire et Madame Christiane Bastien, directrice générale soient autorisés à signer ledit protocole pour et au nom de la municipalité de Durham-Sud. Adopté

17. Réseau québécois de Villes et Villages en santé, colloque

Aucun membre du conseil ne participera au colloque du Réseau québécois de Villes et Villages en santé à Saint-Philippe.

18. Les Fleurons du Québec, journée de conférence et ateliers

2019-04-98 Les Fleurons du Québec, journée de conférence et ateliers

Il est proposé par le conseiller François Chabot, appuyé par le conseiller Jean-Marie Beaulac et unanimement résolu que la Municipalité de Durham-Sud autorise Martin Couture à participer à la journée de conférence et ateliers au coût de 75\$ plus taxes. Adopté

19. Achat d'enveloppes et chèques fournisseurs

2019-04-99 Achat d'enveloppes et chèques fournisseurs

Il est proposé par le conseiller Louis Manseau, appuyé par le conseiller Rémi Desmarais et unanimement résolu que le conseil municipal autorise la secrétaire à commander 1,000 chèques fournisseurs et 2,000 enveloppes une fenêtre au Groupe CCL au coût de 887\$ plus taxes. Adopté

20. Résolution pour le mandat au Cogesaf

2019-04-100 Résolution pour le mandat au Cogesaf

Il est proposé par le conseiller Jean-Marie Beaulac, appuyé par le conseiller Louis Manseau et unanimement résolu que la Municipalité de Durham-Sud accepte l'offre de service du Cogesaf pour le mandat de l'échantillonnage de la rivière Saint-Germain au coût de 5,675.27\$. Les coûts seront divisés entre les municipalités. Adopté

21. Cogesaf, conférence à Prop'Eau

Aucun membre du conseil ne participera à la conférence Prop'Eau de la rivière Saint-François.

22. Carrefour action municipal et famille, colloque

Aucun membre du conseil ne participera au colloque du Carrefour action municipal et famille à Roberval.

23. Fondation du CHUS, souper homards

Aucun membre du conseil ne participera au souper homards de la Fondation du CHUS.

24. Québec numérique, invitation aux Territoires connectés de la Semaine numériQC

Aucun membre du conseil ne participera à l'invitation aux Territoires connectés de la Semaine numériQC.

25. Adoption des états financiers révisés de 2016 de l'OMH

2019-04-101 Adoption des états financiers révisés 2016 de l'OMH

Il est proposé par le conseiller Louis Manseau, appuyé par le conseiller Rémi Desmarais et unanimement résolu que la Municipalité de Durham-Sud adopte les états financiers révisés 2016 de l'OMH. Le déficit étant de 5,768\$, la municipalité paiera le solde dû de 423\$. Adopté

26. Luminaires à réparer

2019-04-102 Réparation de luminaires

Il est proposé par le conseiller Rémi Desmarais, appuyé par le conseiller Jean-Marie Beaulac et unanimement résolu que le conseil autorise la réparation des luminaires défectueux. Adopté

27. Site Internet

Lise Carroll prend des informations.

28. Adoption du règlement no 274 sur l'utilisation extérieure de l'eau

2019-04-103 Adoption du règlement no 274 sur l'utilisation extérieure de l'eau

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Durham-Sud pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas gaspillée;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et ce plus particulièrement pendant la saison estivale;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau no 208;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 4 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 4 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Rémi Desmarais, appuyé par la conseillère Lise Carroll et unanimement résolu que la Municipalité de Durham-Sud adopte le règlement no 274 sur l'utilisation extérieure de l'eau. Adopté

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD

RÈGLEMENT NO 274

Règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Durham-Sud pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas gaspillée;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et ce plus particulièrement pendant la saison estivale;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau no 208;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 4 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 4 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par

appuyé par

et résolu

que le présent règlement portant le numéro 274 intitulé « Règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau » soit adopté.

SECTION I
Dispositions introductives

Article 1. Préambule

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement en matière d'environnement.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la municipalité desservi par le réseau d'aqueduc.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.

91

SECTION II
Dispositions applicables à l'utilisation de l'eau

Article 7. Avis d'interdiction par le conseil Sûreté du Québec

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixer des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine.

Cet avis vise seulement les utilisateurs approvisionnés en eau potable par la municipalité, et à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par les agriculteurs pour des fins de cultures.

Article 8. Interdiction d'utiliser de l'eau

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

Article 9. Visite de propriété

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 9 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque, pour constater si le

présent règlement y est exécuté. Ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant quelconque de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 10. Utilisation de l'eau par les services municipaux

Rien dans le présent règlement n'empêche les services de la municipalité d'utiliser l'eau à l'extérieur pour des besoins de sécurité, de santé, de salubrité, de propreté ou autres dans l'intérêt du public.

SECTION III
Dispositions pénales

Article 11. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec Sûreté du Québec

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Relativement à l'article 7, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant pas dépasser 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

Article 12. Infractions et sanctions spécifiques

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement, autres que ceux mentionnés à l'article précédent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant pas dépasser 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

SECTION IV
Dispositions finales

Article 13. Abrogation

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs à l'utilisation extérieure de l'eau, notamment ceux énumérés au présent article :

- 208

Article 14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

29. Adoption du règlement no 275 concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public

2019-04-104 Adoption du règlement no 275 concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre et le bien-être général dans les parcs, sentiers, pistes cyclables ou de ski de fond de la municipalité de Durham-Sud et pour en régir l'utilisation et y fixer les comportements;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage public no 201;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 4 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 4 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Rémi Desmarais, appuyé par le conseiller François Chabot et unanimement résolu que la Municipalité de Durham-Sud adopte le règlement no 275 concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public. Adopté

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD

RÈGLEMENT NO 275

Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre et le bien-être général dans les parcs, sentiers, pistes cyclables ou de ski de fond de la municipalité de Durham-Sud et pour en régir l'utilisation et y fixer les comportements;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage public no 201;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 4 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 4 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par

appuyé par

et résolu

que le présent règlement portant le numéro 275 intitulé « Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public » soit adopté.

SECTION I **Dispositions introductives**

Article 1. Préambule

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet de régir les périodes d'utilisation, la signalisation, la circulation, la présence d'animaux, la propreté, les comportements et les activités dans les parcs, sentiers, pistes cyclables ou de ski de fond et autres lieux à l'usage du public de la municipalité.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Durham-Sud.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Définitions Sûreté du Québec

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Bicyclette : Les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes mues par la force musculaire, excepté la trottinette des neiges.
- b) Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui comprend notamment : les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports, les terrains de glissades ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
- c) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- d) Petit animal domestique : Un chien ou un chat.
- e) Piéton : Une personne circulant à pied, en patins à roues alignées ou une personne occupant un fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette.
- f) Piste cyclable : Un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui est spécialement aménagé et réservé exclusivement à la circulation des bicyclettes et des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement. Elle est délimitée de différente manière, par exemple, par du lignage au sol, des bordures de béton, des bollards, des délinéateurs, etc. ou est identifiée par un affichage spécifique à la piste.
- g) Piste de ski de fond : Un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui est spécialement aménagée et réservée exclusivement à la circulation des fondeurs pendant la période spécifiée au présent règlement.

- h) Sentier pédestre : Un chemin, une piste, un sentier ou un aménagement pouvant servir aux personnes pour s'y promener à pied et identifié comme tel sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui est spécialement aménagé et réservé exclusivement à la circulation des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement.
- i) Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par le *Code de la Sécurité routière* du Québec.

SECTION II Période d'utilisation

Article 7. Utilisation en période estivale **Sûreté du Québec**

Entre le 15 avril et le 30 novembre, seule est admise la circulation des piétons et des personnes à bicyclettes sur les pistes cyclables.

Article 8. Utilisation en période hivernale **Sûreté du Québec**

Article 9.

Entre le 1^{er} décembre et le 14 avril, seule est admise la circulation des personnes à ski de fond sur les pistes de ski de fond.

SECTION III Signalisation et circulation

Article 10. Respect de la signalisation **Sûreté du Québec**

Toute personne à bicyclette ou à ski de fond ou tout piéton se trouvant sur la piste cyclable ou de ski de fond ou dans les sentiers pédestres doit respecter la signalisation qui s'y trouve. Les usagers des parcs doivent respecter la signalisation qui y est installée.

Article 11. Circulation à bicyclette sur une piste cyclable **Sûreté du Québec**

Toute personne à bicyclette se trouvant sur la piste cyclable doit circuler du côté droit de la piste cyclable.

Article 12. Circulation piétonne sur une piste cyclable **Sûreté du Québec**

Tout piéton se trouvant sur la piste cyclable doit circuler à l'extrême droite de la piste cyclable.

Article 13. Immobilisation sur une piste cyclable **Sûreté du Québec**

Tout piéton ou tout conducteur de bicyclette qui s'arrête sur la piste cyclable doit se placer sur le côté de la piste cyclable de façon à ne pas nuire à la circulation.

Article 14. Comportement à bicyclette **Sûreté du Québec**

Il est interdit de faire des courses, des zigzags ou de circuler à une vitesse imprudente à bicyclette.

Article 15. Véhicule moteur interdit **Sûreté du Québec**

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans les parcs ainsi que sur les pistes cyclables ou de ski de fond ou dans les sentiers pédestres. Cependant, les véhicules utilisés pour l'entretien et la réparation ainsi que les véhicules d'urgence peuvent circuler dans les parcs, sur les pistes cyclables, les pistes de ski de fond et dans les sentiers pédestres.

SECTION IV Animaux et propreté en général

Article 16. Présence d'animaux **Sûreté du Québec**

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans les parcs ainsi que sur les pistes cyclables ou de ski de fond ou sur les sentiers pédestres, à moins qu'il s'agisse d'un petit animal domestique tenu au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 2 mètres.

Article 17. Excréments d'animaux **Sûreté du Québec**

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre doit avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments susceptibles d'être produits par son animal.

Lorsque tel cas survient et qu'il y a déjection animale, le gardien de l'animal doit enlever immédiatement les excréments et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les déposants dans un sac hydrofuge avant de les jeter à la poubelle.

Article 18. Disposition des déchets **Sûreté du Québec**

Il est interdit de jeter, déposer ou placer de la nourriture, des déchets, des rebuts, des bouteilles vides ou entamées dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans les sentiers pédestres, ailleurs que dans une poubelle publique.

SECTION V
Comportements et activités

Article 19. Respect du milieu naturel **Sûreté du Québec**

Il est interdit de mutiler le milieu naturel et ses éléments dans un parc, une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre.

Article 20. Interdiction de nourrir les animaux **Sûreté du Québec**

Il est interdit de jeter, déposer ou de placer de la nourriture dans un parc, ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, dans le but de nourrir des animaux.

Article 21. Activités de vente et commerciales **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit. Il est aussi interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

Cependant, le conseil municipal peut autoriser, par résolution, ces activités pour un événement particulier.

Article 22. Son et musique **Sûreté du Québec**

Dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est diffusé qu'à travers des écouteurs que l'on place à l'intérieur ou sur les oreilles, faisant en sorte que seule une personne puisse entendre le son ainsi produit ou reproduit.

Article 23. Interdiction d'escalader ou de grimper **Sûreté du Québec**

Dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre, il est interdit d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un arbre, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés à cette fin pour les enfants.

Article 24. Sports interdits **Sûreté du Québec**

Sauf dans les endroits expressément aménagés à cette fin, il est interdit à toute personne de pratiquer le golf, le tennis, le tir à l'arc, l'arbalète, le baseball, le lancer du javelot ou du disque ou tout autre sport de même nature, dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre.

Article 25. Nids d'oiseaux

Il est interdit de prendre ou de détruire les œufs ou les nids d'oiseaux qui se trouvent dans les parcs ou tout autre habitat d'animaux.

Article 26. Respect des oiseaux et des animaux

Il est interdit de molester, de chasser ou de malmener de quelque manière que ce soit les oiseaux ou animaux qui vivent habituellement dans les parcs, sentiers, pistes ou aménagements sur le territoire de la municipalité.

SECTION VI
Dispositions pénales

Article 27. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec Sûreté du Québec

Article 28.

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 7, 8, 14, 17, 18 et 23, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

Relativement aux articles 9 à 13, 15, 16, 19, 21 et 22, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50 \$, mais ne pouvant dépasser 100 \$.

Relativement à l'article 20, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

Article 29. Infractions et sanctions spécifiques

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 24, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50 \$, mais ne pouvant dépasser 100 \$.

Relativement à l'article 25, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

SECTION VII
Dispositions finales

Article 30. Abrogation

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public, énumérés au présent article :

- 210

Article 31. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

30. Adoption du règlement no 276 sur les systèmes d'alarme

2019-04-105 Adoption du règlement no 276 sur les systèmes d'alarme

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Durham-Sud souhaite régir les systèmes d'alarme sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement sur les systèmes d'alarme no 205;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 4 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 4 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Rémi Desmarais, appuyé par le conseiller Louis Manseau et unanimement résolu que la Municipalité de Durham-Sud adopte le règlement no 276 sur les systèmes d'alarme. Adopté

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD...

RÈGLEMENT NO 276

Règlement sur les systèmes d'alarme

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Durham-Sud souhaite régir les systèmes d'alarme sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement sur les systèmes d'alarme no 205;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 4 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 4 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par

appuyé par

et résolu

que le présent règlement portant le numéro 276 intitulé « Règlement sur les systèmes d'alarme » soit adopté.

SECTION I

Dispositions introductives

Article 1. Préambule

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les systèmes d'alarme ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation des systèmes d'alarme.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Durham-Sud s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Définitions Sûreté du Québec

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Fausse alarme : Mise en marche d'une alarme de sécurité pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un incendie, qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou de tout lieu et comprend notamment :
 - i. Le déclenchement d'un système d'alarme pendant son installation ou sa mise à l'essai;
 - ii. Le déclenchement d'un système d'alarme par un équipement défaillant ou inadéquat;
 - iii. Le déclenchement d'un système d'alarme par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
 - iv. Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme de sécurité par l'utilisateur;
 - v. Le déclenchement d'un système d'alarme suite à des travaux de réparation ou de construction, notamment, mais non limitativement, procédés de moulage, soudage ou poussière.
- b) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- c) Incendie : Feu destructeur, d'intensité variable, qui se produit hors d'un foyer normal de combustion dans des circonstances souvent incontrôlables et qui peut produire un dégagement de fumée.
- d) Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage, une embarcation, un véhicule routier ou une motocyclette protégé par un système d'alarme.
- e) Motocyclette : Un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur (réf. : *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. ch C-24.2)).
- f) Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir en cas d'incendie ou de fumée, ou à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'entrée non autorisée dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, ou de toute autre situation de même nature.
- g) Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou locataire ou occupant d'un lieu protégé.
- h) Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers : les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux

amovibles sont assimilés aux véhicules routiers (réf. : *Code de la sécurité routière (L.R.Q. ch C-24.2)*)).

SECTION II Dispositions applicables aux systèmes d'alarme

Article 7. Fausse alarme **Sûreté du Québec**

Il est interdit pour l'utilisateur d'un système d'alarme de déclencher ou de laisser se déclencher une fausse alarme, quelle qu'en soit la durée.

Article 8. Durée excessive **Sûreté du Québec**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable à l'utilisateur.

Article 9. Appels automatiques **Sûreté du Québec**

Nul ne peut installer, utiliser ou permettre que soit installé ou utilisé, un système d'alarme comportant un dispositif d'appels automatiques sur une ligne 9-1-1.

Constitue une infraction imputable à l'utilisateur, toute personne qui utilise ou permet d'utiliser un système d'alarme ou tout système d'appels automatiques de manière à provoquer un appel automatique au service de police, au service de sécurité incendie ou au centre d'appel d'urgence 9-1-1.

Article 10. Appel injustifié **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de composer le numéro de téléphone d'urgence du Service de la sécurité publique, du Service de sécurité incendie ou du centre d'appel d'urgence 9-1-1 sans qu'il y ait une situation d'urgence nécessitant l'intervention d'un de ces services.

Article 11. Requête de réparation

Lorsque les pompiers se rendent sur les lieux suite à une alarme et qu'ils constatent qu'il s'agit d'une défectuosité du système d'alarme ou que le système s'est déclenché pour une raison qui semble inconnue sur le moment, ils peuvent remettre à l'utilisateur une requête en réparation du système d'alarme.

L'utilisateur est tenu de faire réparer le système d'alarme dans le délai inscrit sur la requête par un technicien ayant une licence appropriée et valide de la Régie du bâtiment du Québec. Il doit être en mesure de démontrer que la réparation a été effectuée.

SECTION III Dispositions pénales

Article 12. Avis d'infraction

Lorsque la personne responsable de l'application conclut qu'il s'agit d'une première fausse alarme incendie, mais qu'elle n'est pas reliée à une défectuosité du système d'alarme, il peut émettre un avis d'infraction au lieu d'un constat.

Article 13. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec **Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Relativement aux articles 7 à 10, le contrevenant est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 1 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

Article 14. Infractions et sanctions spécifiques

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement, autres que ceux mentionnés à l'article précédent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Le contrevenant est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

Article 15. Faire cesser la nuisance

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser la nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

SECTION IV
Dispositions finales

Article 16. Abrogation

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux systèmes d'alarme énumérés au présent article :

- 205

Article 17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

31. Adoption du règlement no 277 sur le colportage

2019-04-106 Adoption du règlement no 277 sur le colportage

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Durham-Sud souhaite régir les activités de colportage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement sur le colportage no 203;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 4 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 4 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lise Carroll, appuyé par le conseiller Rémi Desmarais et unanimement résolu que la Municipalité de Durham-Sud adopte le règlement no 277 sur le colportage. Adopté

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD...

RÈGLEMENT NO 277

Règlement sur le colportage

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Durham-Sud souhaite régir les activités de colportage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement sur le colportage no 203;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 4 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 4 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par

appuyé par

et résolu que le présent règlement portant le numéro 277 intitulé « Règlement sur le colportage » soit adopté.

SECTION I Dispositions introductives

Article 1. Préambule

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population, ce qui comprend le colportage.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur le colportage ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet d'encadrer les activités de colportage sur le territoire de la municipalité.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne réalisant des activités de colportage sur le territoire de la municipalité.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Définitions Sûreté du Québec

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Activité de colportage : Action de colporter, de solliciter de porte à porte à des fins lucratives.
- b) Colporter : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.
- c) Colporteur : Toute personne qui sollicite de porte à porte les résidents de la municipalité afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

- d) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.

SECTION II
Dispositions applicables au colportage

Article 7. Interdiction de colporter **Sûreté du Québec**

Il est interdit de colporter sans permis.

Article 8. Interdiction relative à la protection incendie **Sûreté du Québec**

Il est interdit de colporter dans le but d'offrir des services et/ou de vendre des objets ou équipements reliés à la protection incendie.

Article 9. Interdiction d'entrer à l'intérieur **Sûreté du Québec**

Toute activité de colportage demandant à ce que le colporteur sollicite la visite de l'intérieur d'un immeuble est interdite.

Article 10. Obtention d'un permis

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit :

- a) En faire la demande par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - i. le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
 - ii. la nature de l'activité de colportage pour laquelle un permis est demandé;
 - iii. le ou les endroits dans la municipalité où l'activité de colportage sera exercée;
 - iv. les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;
 - v. le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité de colportage ou le commerce sera exercé;
 - vi. s'il agit au bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne;
- b) Fournir, le cas échéant, le permis requis par la *Loi sur la protection du consommateur*;
- c) Fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation ou une lettre du directeur de la maison d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation, spécifiant que le colportage est fait par les étudiants dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires;
- d) Fournir, le cas échéant, la description et le numéro de la plaque minéralogique du ou des véhicules routiers utilisés pour colporter;
- e) Signer le formulaire;
- f) Payer les frais de 200 \$ pour son émission.

Le fonctionnaire désigné doit, dans les 20 jours qui suivent la date de réception de la demande, délivrer le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

Article 11. Obligation d'obtenir un permis pour un organisme **Sûreté du Québec**

Tout organisme ou corporation à but non lucratif doit, pour colporter dans la municipalité, obtenir, et ce sans frais, un permis de colporter. Il en est de même pour les écoles primaires ou secondaires, pour toute association à but non lucratif, notamment les associations sportives, théâtrales, musicales ou pour d'autres associations telles que les scouts qui utilisent aux fins de leurs collectes de fonds, des personnes mineures lorsque ces activités scolaires ou associatives sont situées sur le territoire de la municipalité.

Article 12. Conditions de délivrance d'un permis à un organisme

Le permis de colporter est délivré aux organismes, corporations, associations ou écoles lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le requérant doit faire une demande de permis sur le formulaire prescrit et fournir tous les renseignements et documents requis;
- b) Le requérant doit être un organisme à but non lucratif poursuivant des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables, sociales ou religieuses ou une école primaire ou secondaire;

- c) Chacune des activités doit être décrite en précisant notamment les lieux, les dates et les heures prévus pour la tenue de ces activités. Lorsque des activités ont lieu sur une propriété n'appartenant pas au requérant, ce dernier doit fournir une autorisation écrite émanant du propriétaire des lieux ou de l'occupant de la place d'affaires, sauf dans le cas où la sollicitation, la collecte ou la vente se fait de porte à porte;
- d) Le requérant doit œuvrer sur le territoire de la municipalité ou être un organisme reconnu œuvrant au niveau régional, provincial, national ou international;
- e) Tout colportage pour et au nom d'un organisme doit être fait par des personnes qui agissent bénévolement.

Article 13. Validité du permis

La période de validité du permis est déterminée au permis, mais ne doit pas excéder 30 jours.

Article 14. Transférabilité du permis **Sûreté du Québec**

Le permis n'est pas transférable. Un permis doit être obtenu pour chaque personne physique qui fait du colportage.

Article 15. Port du permis **Sûreté du Québec**

Le permis doit être porté visiblement par le colporteur et remis sur demande pour examen à tout responsable de l'application ou à toute personne qui en fait la demande.

Article 16. Période de colportage **Sûreté du Québec**

Le permis de colporter permet à son détenteur de colporter du lundi au vendredi, entre 11 h et 18 h.

Cependant, le permis de colporter à des organismes, corporations, associations ou écoles permet de colporter tous les jours entre 11 h et 20 h.

Article 17. Fausses informations ou représentations

Il est interdit à tout colporteur, détenteur de permis ou non, d'alléguer, de prétendre ou de laisser sous-entendre de fausses informations ou représentations à l'effet qu'il est un mandataire dûment autorisé par la municipalité de Durham-Sud ou que la municipalité de Durham-Sud cautionne ses activités de colportage ou d'emprunter ou d'utiliser le nom de municipalité de Durham-Sud pour se présenter ou d'utiliser des vêtements ou des marques matérielles distinctives pouvant laisser croire qu'il est un employé de la municipalité de Durham-Sud.

SECTION III Dispositions finales

Article 18. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec **Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 7, 8, 9, 11, 14, 15 et 16, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende de 400 \$ pour une première infraction et de 800 \$ pour une deuxième infraction et 1 200 \$ pour toute infraction subséquente.

Article 19. Infractions et sanctions spécifiques

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement, autre que ceux mentionnés à l'article précédent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Le contrevenant est passible d'une amende de 400 \$ pour une première infraction, 800 \$ pour une deuxième infraction et 1 200 \$ pour toute infraction subséquente.

SECTION IV Dispositions finales

Article 20. Abrogation

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs au colportage, notamment ceux énumérés au présent article :

- 203

Article 21. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

32. Adoption du règlement no 278 sur les nuisances

2019-04-107 Adoption du règlement no 278 sur les nuisances

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Durham-Sud souhaite intervenir dans la gestion des nuisances sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement sur les nuisances no 206;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 4 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 4 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Marie Beaulac, appuyé par le conseiller François Chabot et unanimement résolu que la Municipalité de Durham-Sud adopte le règlement no 278 sur les nuisances. Adopté

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD

RÈGLEMENT NO 278 **Règlement sur les nuisances**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Durham-Sud souhaite intervenir dans la gestion des nuisances sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement sur les nuisances no 206;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 4 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 4 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par

appuyé par

et résolu

que le présent règlement portant le numéro 278 intitulé « Règlement sur les nuisances » soit adopté.

SECTION I Dispositions introductives

Article 1. Préambule

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement relatif aux nuisances sur son territoire.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les nuisances ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet de régir les nuisances dans les endroits publics ainsi que les nuisances à la personne et à la propriété.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Durham-Sud.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Visite

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire désigné à visiter et à examiner, entre 9 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout bâtiment, maison, ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 7. Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- b) **Endroit public** : Les parcs, les cimetières, les arénas, les rues, les trottoirs, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les stationnements publics, les places publiques ou tout autre lieu où le public est admis, incluant la Forêt Drummond.
- c) **Fonctionnaire désigné** : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- d) **Périmètre d'urbanisation** : Limite prévue des usages à caractère urbain. Le périmètre d'urbanisation de la municipalité est identifié au plan joint à l'annexe A du présent règlement.
- e) **Branches** : Rameaux, morceaux de bois formés d'une branche coupée ou cassée provenant d'un arbre ou d'un arbrisseau, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles, les aménagements paysagers, les plates-bandes, les fleurs, les plantes ornementales, les arbres, les arbustes et les potagers.
- f) **Herbes** : Gazon ainsi que tout végétal de petite taille, souple et dépourvu d'écorce qui croît en abondance, sans culture et en désordre, excluant la végétation cultivée à des

fins commerciales ou agricoles, les aménagements paysagers, les plates-bandes, les fleurs, les plantes ornementales, les arbres, les arbustes et les potagers.

- g) Broussailles : D'une façon non limitative, les épines, les ronces ou toutes autres plantes qui croissent en désordre, sauf si elles résultent d'un aménagement, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles, les aménagements paysagers, les plates-bandes, les fleurs, les plantes ornementales, les arbres, les arbustes et les potagers.

SECTION II Nuisances dans lieux publics

Article 8. Déchets de toute sorte **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des feuilles mortes, des détritiques, des contenants vides, de la neige ou toute autre matière semblable dans un endroit public, une allée, un fossé, une emprise de rue ou dans tout lieu où le public est admis.

Article 9. Objet et contenant de métal ou de verre **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer tout objet ou contenant de métal ou de verre, brisé ou non, dans un endroit public, une allée, un fossé, une emprise de rue ou dans tout lieu public.

Article 10. Cours d'eau **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de jeter des ordures, des déchets, des papiers, des animaux morts, de la neige ou tout autre déchet dans les eaux, les fossés, les cours d'eau ou sur les rives ou bordures de ceux-ci.

Article 11. Huile et graisse **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de déverser, de jeter ou de laisser dans un endroit public, une allée, une emprise de rue, l'eau, un fossé, un cours d'eau ou sur les rives ou bordures de ceux-ci ou dans tout lieu public :

- a) Des huiles, de la graisse, du goudron d'origine minérale ou tout liquide contenant l'une de ces substances;
- b) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants ou autres matières explosives ou inflammables;
- c) De la boue, de la terre, du gravier, du sable ou autre substance semblable, même dans le cas où ces substances proviennent d'un véhicule routier ou d'une partie de celui-ci.

Tout responsable de l'application du règlement qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article doit aviser cette personne de procéder sans délai au nettoyage des lieux où ont été déversées les substances. Le refus de procéder au nettoyage constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

SECTION III Nuisances à la personne et à la propriété

Article 12. Application de la section **Sûreté du Québec**

La présente section s'applique à tout immeuble, avec ou sans bâtiment construit, qui ne fait pas partie du domaine public.

Article 13. Lumière **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de projeter une lumière directe à l'extérieur du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 14. Branches, broussailles et herbes

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de laisser pousser sur ce terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes.

Pour l'application et le respect du présent article, la tonte du gazon doit obligatoirement être effectuée au moins quatre fois l'an, avant le premier jour de chacun des mois suivants : juin, juillet, août et septembre.

Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

Article 15. Odeur et poussière

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou des poussières, ou de laisser ou de permettre que soit laissée sur ce terrain, toute substance nauséabonde, de manière à incommoder des personnes du voisinage.

Article 16. Déchets divers

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce terrain de la ferraille, des pneus, des déchets, des détritiques, des papiers, des contenants vides ou non, des matériaux de construction ou tout autre rebut ou objet de quelque nature que ce soit.

Article 17. Véhicule automobile

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce terrain des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner ou des rebus ou pièces de machinerie, de véhicules routiers ou de tout autre objet de cette nature.

Article 18. Propreté

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de laisser ou de permettre que soient laissés des ordures ménagères ou des rebus de toutes sortes à l'intérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain.

Article 19. Rebus divers

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de placer, déposer, accumuler ou amonceler des guenilles, des peaux vertes, des immondices, des rebus de bois ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.

Article 20. Terre et gravier

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la brique ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.

Article 21. Bois

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de placer, déposer, accumuler du bois dans les cours ou à quel qu'endroit sur ce terrain, sauf s'il agit du bois destiné au chauffage et à la condition qu'il soit cordé.

Article 22. Salubrité

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser ou de tolérer que soient laissées à l'intérieur de cet immeuble des matières fécales, des matières organiques en décomposition ou toute substance qui dégage des odeurs nauséabondes.

Article 23. Malpropreté

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

Article 24. Insectes et rongeurs

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence à l'intérieur d'un immeuble, d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être des occupants de l'immeuble ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de tolérer la présence de ces insectes ou rongeurs.

La seule présence de rats, de souris, de mulots, de blattes aussi appelées cancrelats, de cafards, de coquerelles, de punaises ou de tout insecte semblable est réputée nuire au bien-être des occupants ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage.

Tout responsable de l'application du présent règlement qui constate la présence de ces insectes ou rongeurs doit aviser le propriétaire de faire cesser cette nuisance sans délai. Le défaut par ce dernier de se conformer à l'avis constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la municipalité. Cet avis peut être verbal.

Article 25. Émanations

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de se livrer à des activités personnelles, commerciales, industrielles ou autres, lorsque ces activités causent des émanations de poussière, de suie, d'odeurs, de bruits ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un préjudice aux personnes du voisinage ou aux personnes se trouvant dans un endroit public. Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

SECTION IV Dispositions pénales

Article 26. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec Sûreté du Québec

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 8, 9, 10, 11 alinéa 1 et article 12, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$. En plus d'avoir à déboursier l'amende et les frais relativement à une infraction commise en vertu de ces articles, le contrevenant peut être tenu de payer les coûts de nettoyage et de remise en état.

Relativement à l'article 11 alinéa 2, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$, mais ne pouvant dépasser 1 000 \$.

Relativement à l'article 13, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

Article 27. Infractions et sanctions spécifiques

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 14 à 19, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$.

Relativement aux articles 20, 21, 23 et 24 alinéas 1 et 2, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$, mais ne pouvant dépasser 600 \$.

En plus d'avoir à déboursier l'amende et les frais relativement à une infraction commise en vertu des articles 14 à 21, 23 et 24 alinéas 1 et 2, le contrevenant peut être tenu de payer les coûts de nettoyage et de remise en état.

Relativement aux articles 22, 24 alinéa 3 et 25, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$, mais ne pouvant dépasser 1 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

SECTION IV
Dispositions finales

Article 28.

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux nuisances énumérés au présent article :

- 206

Article 29.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

33. Adoption du règlement no 279 concernant la sécurité, la paix et l'ordre public

2019-04-108 Adoption du règlement no 279 concernant la sécurité, la paix et l'ordre public

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Durham-Sud;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public no 207;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 4 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 4 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Rémi Desmarais, appuyé par le conseiller Louis Manseau et unanimement résolu que la Municipalité de Durham-Sud adopte le règlement no 279 concernant la sécurité, la paix et l'ordre public. Adopté

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD...

RÈGLEMENT NO 279
Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Durham-Sud;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public no 207;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 4 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 4 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par

appuyé par

et résolu

que le présent règlement portant le numéro 279 intitulé « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public » soit adopté.

SECTION I Dispositions introductives

Article 1. Préambule

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la sécurité et le bien-être général de sa population.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet de régir l'alcool et les graffitis, l'utilisation et la possession d'armes, les feux extérieurs et les feux d'artifice, certains comportements, les rassemblements, les manifestations et les défilés.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Durham-Sud.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Définitions Sûreté du Québec

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.
- b) Assemblée : Désigne toute réunion de plus de trois personnes dans un même lieu.

- c) Couteau : On entend par couteau tout objet muni d'une ou plusieurs lames. Seuls sont exclus les couteaux utilitaires de style « couteau suisse ».
- d) Défilé : Désigne toute réunion de plus de trois personnes qui circulent dans les places publiques de façon ordonnée ou non.
- e) Endroit public : Les parcs, les cimetières, les arénas, les rues, les trottoirs, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les stationnements publics, les places publiques ou tout autre lieu où le public est admis, incluant la Forêt Drummond.
- f) Feux d'artifice : Objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores, le tout tel que défini au Manuel de l'artificier, édité par Ressources naturelles Canada.
- g) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- h) Place d'affaires : Désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement où le public est admis.
- i) Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

SECTION II

Comportement envers les responsables de l'application

Article 7. Obéissance Sûreté du Québec

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8. Injures Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne d'injurier un agent de la Sûreté du Québec ou un responsable de l'application du règlement dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION III

Alcool et graffitis

Article 9. Consommation d'alcool Sûreté du Québec

Dans un endroit public, il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 10. Graffitis

Il est interdit pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain de tolérer la présence d'un graffiti ou d'un tag sur un bâtiment, une construction ou un autre objet présent sur ce lot ou terrain.

SECTION IV

Utilisation et possession d'armes

Article 11. Arme blanche Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à pied, à bicyclette ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire sans excuse raisonnable.

Article 12. Arme blanche dans un véhicule routier Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public à bord d'un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* ou d'un véhicule à traction animale, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable si ces couteau, épée, machette ou autre objet similaire se trouvent à la vue du public.

Article 13. Prise de possession d'une arme blanche **Sûreté du Québec**

Lorsqu'un agent de la Sûreté du Québec constate une infraction à la présente section, il peut prendre possession du couteau, de la machette, de l'épée ou de tout autre objet similaire et le saisir.

L'arme blanche, faisant l'objet d'une telle prise de possession, est remise à la personne qui paie l'amende et les frais, ou le cas échéant est traitée suivant l'ordonnance du juge de la cour municipale.

Article 14. Usage d'une arme à feu **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de faire usage d'une arme à feu, d'une arme de type paintball ou à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un champ de tir qui détient les permis et autorisations requis du ministre de la Sécurité publique pour opérer.

Pour l'application du présent article, l'expression *arme à feu* inclut toute arme réputée ne pas être une arme à feu, tel que défini à l'article 84 (3) du *Code criminel* (L.C. 1995, c22) et le mot *utiliser* inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

Article 15. Autodéfense

Pour l'application de la présente section, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 16. Arme à air comprimé **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne d'utiliser une arme de type paintball ou à air comprimé, laquelle projette tout projectile, à l'intérieur des limites de la municipalité sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

Article 17. Possession d'une arme à air comprimé dans un endroit public
Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession une arme de type paintball ou à air comprimé dans tout endroit public sauf si celle-ci est placée dans un étui.

SECTION V
Feux extérieurs et feux d'artifice

Article 18. Feu dans un endroit public et permis

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public sans avoir obtenu au préalable un permis, sauf dans les foyers spécialement aménagés pour faire des feux de cuisson.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, délivrer un permis de feu dans un endroit public autorisant un feu pour un événement spécifique.

Pour obtenir un permis de feu, une personne doit :

- a) En faire la demande par écrit à la personne désignée par le conseil de la municipalité, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - i. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
 - ii. La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu;
 - iii. L'événement pour lequel la demande est faite;

- iv. Signer le formulaire.
- b) Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis à respecter ce qui suit :
 - i. Faire ou faire faire la surveillance constante du feu par une personne majeure et maintenir disponible et à proximité du feu, les moyens nécessaires à son extinction;
 - ii. Éteindre complètement le feu avant que le surveillant ne quitte les lieux;
 - iii. Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 kilomètres à l'heure.
- c) Le demandeur doit respecter les conditions suivantes :
 - i. La matière combustible utilisée ne pourra être que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou autre produit chimique de même nature.
 - ii. La hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de 2 mètres.
 - iii. Le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle ne peut normalement être inférieure à 15 mètres de tout bâtiment et de la forêt ou d'un boisé ou de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible.
- d) Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis. Le feu doit être éteint au plus tard à minuit.
- e) Le permis de feu est gratuit.
- f) Le permis de feu est incessible.
- g) La personne désignée par le conseil de la municipalité peut refuser de délivrer un permis dans les cas suivants :
 - i. Lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
 - ii. Lorsque la vitesse du vent excède 20 kilomètres à l'heure.
- h) La personne désignée par le conseil de la municipalité peut révoquer un permis dans les cas suivants :
 - i. Lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
 - ii. Lorsque la vitesse du vent excède 20 kilomètres à l'heure;
 - iii. Lorsque la fumée provenant du feu incommode les gens du voisinage;
 - iv. Lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission du permis n'est pas respectée;
 - v. Lorsqu'apparaît une circonstance susceptible de mettre en danger la sécurité du public.

Article 19. Feu sur une propriété privée

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu sur une propriété privée sans permis. La présente interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou pour faire la cuisson des aliments.

Pour l'application du présent article, la matière combustible utilisée ne pourra être que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou autre produit chimique de même nature.

Article 20. Émission de fumée

Il est interdit à toute personne de permettre ou de tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

Article 21. Vente de feux d'artifice

Il est interdit à toute personne sur le territoire de la municipalité de vendre ou d'offrir en vente des feux d'artifice, sauf lorsque l'acquéreur est détenteur d'un permis enregistré.

Article 22. Utilisation de feux d'artifice

Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne de faire usage ou de permettre de faire usage de feux d'artifice, sans avoir au préalable obtenu de permis à cet effet.

Article 23. Permis pour un feu d'artifice

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, délivrer un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice.

Pour obtenir un permis d'utilisation de feux d'artifice, une personne doit :

- a) En faire la demande par écrit à la personne désignée par le conseil de la municipalité, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - i. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
 - ii. La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu;
 - iii. L'événement pour lequel la demande est faite;
 - iv. Signer le formulaire.
- b) Satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par la personne désignée par le conseil de la municipalité.
- c) Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis à respecter ce qui suit :
 - i. Garder en tout temps un artificier certifié responsable de ces feux d'artifice;
 - ii. S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
 - iii. Suivre toutes les mesures sécuritaires stipulées au volume « *Le Manuel de l'Artificier* » de la Division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources;
 - iv. Utiliser les feux d'artifice uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par la personne désignée par le conseil de la municipalité.
- d) Le permis n'est valide que pour la date et le nombre d'heures pour lequel il est émis.
- e) L'utilisation des feux d'artifice doit cesser à 23 h.
- f) Le permis d'utilisation de feux d'artifice est gratuit.
- g) Le permis d'utilisation de feux d'artifice est incessible.
- h) La personne désignée par le conseil de la municipalité peut révoquer un permis lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission de celui-ci n'est pas respectée.

SECTION VI
Comportements interdits

Article 24. Indécence **Sûreté du Québec**

Dans les endroits publics, il est interdit à toute personne d'uriner, de déféquer ou de cracher dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.

Article 25. Bataille dans un endroit public **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se battre, se tirailler ou d'utiliser la violence de quelque manière que ce soit dans une rue, un parc, un endroit public ou une place d'affaires de la municipalité.

Article 26. Bataille dans un endroit privé **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se battre, se tirailler ou d'utiliser la violence de quelque manière que ce soit dans un lieu privé de la municipalité.

Article 27. Projectile **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

Article 28. Flânage dans un endroit public **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 29. Flânage sur une propriété privée **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir sur une propriété privée extérieure située sur le territoire de la municipalité, sauf si le propriétaire des lieux y consent.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction et qu'il n'y a aucune personne majeure de sa maison sur les lieux.

Article 30. Ivresse **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se trouver en état d'ivresse dans un endroit public, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

Le présent article s'applique également dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble.

Article 31. Refus de quitter un endroit public **Sûreté du Québec**

Commet une infraction, toute personne qui refuse de quitter un endroit public lorsqu'il en est sommé par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la Sûreté du Québec ou un responsable de l'application dans l'exercice de ses fonctions.

Article 32. Refus de quitter une propriété privée **Sûreté du Québec**

Commet une infraction, toute personne qui refuse de quitter une propriété privée lorsqu'elle est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

Article 33. Refus de quitter une place d'affaires **Sûreté du Québec**

Commet une infraction, toute personne, qui, après en avoir été sommée par le propriétaire ou l'occupant d'une place d'affaires ou son représentant, refuse ou néglige de quitter les lieux sur l'ordre d'un agent de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Un agent de la Sûreté du Québec ne peut intervenir à la demande d'une personne responsable d'une place d'affaires que s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne qui doit être expulsée des lieux a commis une infraction ou est sur le point de commettre une infraction à un règlement municipal, notamment si cette personne trouble la paix publique.

SECTION VII

Bruits

Article 34. Interdiction générale **Sûreté du Québec**

Entre 23 h et 7 h, il est interdit à toute personne de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler le repos et le bien-être du voisinage. Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

Article 35. Travaux bruyants **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 20 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou en utilisant une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes. Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

Article 36. Spectacle et diffusion de musique **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 15 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de fêtes populaires autorisées par le conseil municipal.

Article 37. Bruit dans un endroit public **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de faire un bruit susceptible de causer des attroupements, de troubler la paix ou la tranquillité des citoyens dans un endroit public de la municipalité.

SECTION VIII

Rassemblements, manifestations et défilés

Article 38. Comportement lors d'une assemblée ou d'un défilé dans un endroit public
Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne, lors d'une assemblée ou d'un défilé autorisé ou non dans un endroit public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou d'autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être des citoyens.

Article 39. Participation **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de participer, d'organiser ou d'encourager un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement est en contravention avec le présent règlement ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

Article 40. Ordre de quitter les lieux **Sûreté du Québec**

Commet une infraction, toute personne qui omet ou refuse de se conformer à l'ordre donné par un agent de la Sûreté du Québec ou à un responsable de l'application du règlement, de quitter les lieux d'une assemblée ou d'un défilé tenu en violation du présent règlement.

Article 41. Assemblée ou défilé sur une propriété privée **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de tenir une assemblée ou un défilé sur une propriété privée si cette assemblée ou ce défilé a pour effet de gêner le mouvement, la marche, la circulation, la présence ou le bien-être des citoyens ou d'empêcher ou de nuire à l'accès notamment d'un commerce, d'une église ou de tout lieu où le public est admis.

Article 42. Comportement lors d'une assemblée sur une propriété privée
Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne, lors d'une assemblée ou d'un défilé sur une propriété privée, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être de tout citoyen qui se trouve dans un endroit public.

Article 43. Tolérance d'une assemblée ou d'un défilé sur une propriété privée
Sûreté du Québec

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété privée, résidentielle ou commerciale, de tolérer ou de permettre sur son terrain, toute assemblée ou tout défilé qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété privée doit demander à toute personne qui participe sur son terrain à une assemblée tenue en violation du présent règlement de quitter les lieux ou de se disperser immédiatement.

SECTION IV

Parcs et terrains des écoles

Article 44. Présence sur le terrain d'une école **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne, sans excuse raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h durant la période scolaire.

Article 45. Présence dans les parcs et terrains d'écoles à certaines heures **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école entre 23 h et 6 h, sauf autorisation de l'autorité compétente concernée et qui a le contrôle et l'administration du parc ou du terrain d'école.

SECTION X Dispositions pénales

Article 46. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la **Sûreté du Québec** **Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. À l'exception des articles 10, 15, 18, 19, 20, 21 et 23, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

Article 47. Infractions et sanctions spécifiques

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Relativement aux articles 10, 15, 18, 19, 20, 21 et 23, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$.

Relativement à l'article 10, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$. Cependant, si le contrevenant refuse de procéder au nettoyage des lieux, le montant maximal de l'amende est de 500 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

SECTION XI Dispositions finales

Article 48. Règlements abrogés

Le présent règlement abroge tous les règlements concernant la sécurité, la paix et l'ordre public énumérés au présent article :

- 207

Article 49. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

34. Adoption du règlement no 280 sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules

2019-04-109 Adoption du règlement no 281 sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules

CONSIDÉRANT QUE les articles 79 à 81 de la *Loi sur les compétences municipales* stipulent que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le *Code de la sécurité routière* accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la circulation;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement relatif au stationnement no 209;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 4 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 4 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lise Carroll, appuyé par le conseiller Rémi Desmarais et unanimement résolu que la Municipalité de Durham-Sud adopte le règlement no 280 sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules. Adopté

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD

RÈGLEMENT NO 280

Règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules

CONSIDÉRANT QUE les articles 79 à 81 de la *Loi sur les compétences municipales* stipulent que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le *Code de la sécurité routière* accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la circulation;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement relatif au stationnement no 209;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 4 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 4 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par

appuyé par

et résolu

que le présent règlement portant le numéro 280 intitulé « Règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules » soit adopté.

SECTION I

Dispositions introductives

Article 1. Préambule

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit notamment que toute municipalité peut régir le stationnement, le remorquage et le remisage de véhicules stationnés en contravention. De plus, le

Code de la sécurité routière prévoit que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet de régir le stationnement sur rue, le stationnement de nuit, le stationnement de certains types de véhicule tel que des véhicules lourds, des caravanes, d'habitations motorisées et les conteneurs à déchets.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Durham-Sud.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Pouvoirs spécifiques aux agents de la Sûreté du Québec
Sûreté du Québec

Un agent de la Sûreté du Québec peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné en contravention avec le présent règlement, le tout aux frais de son propriétaire ou de son locataire à long terme et ce, en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.1). De la même façon, pareil déplacement peut être effectué dans les cas d'urgence suivant :

- a) Le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) Le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Article 7. Pouvoir de la municipalité

Le conseil municipal peut, par résolution, faire installer une signalisation routière relative au stationnement, à l'immobilisation ou à des parcomètres.

Article 8. Définitions **Sûreté du Québec**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Caravane : Désigne une remorque aménagée pour servir de logement de camping.
- b) Chemin public : Chemin public tel que défini par l'article 4 du *Code de sécurité routière* (chapitre C-24.2).
- c) Conteneur à déchets : Contenant à chargement avant ou arrière, muni d'un ou deux compartiments, fabriqué de métal ou de plastique, doté de boîtes de fourches et ayant une capacité de 2 vg³ ou plus.
- d) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- e) Habitation motorisée : Désigne un véhicule routier aménagé de telle sorte qu'il peut servir de logement ou d'habitation temporaire ou permanente.
- f) Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par l'article 4 du *Code de sécurité routière* (chapitre C-24.2).
- g) Propriétaire ou locataire à long terme : Personne dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec.
- h) Piste cyclable : Un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui est spécialement aménagé et réservé exclusivement à la circulation des bicyclettes et des

piétons pendant la période spécifiée au présent règlement. Elle est délimitée de différente manière, par exemple, par du lignage au sol, des bordures de béton, des bollards, des délinéateurs, etc. ou est identifiée par un affichage spécifique à la piste.

- i) Piste cyclable en site propre : Piste cyclable construite sur sa propre emprise et qui est séparée des routes et inaccessible aux véhicules automobiles. Cependant, elle peut être construite sur une route, mais elle doit être séparée des voies de circulation, par exemple, par un terre-plein, un muret, etc. qui rend inaccessible l'accès aux véhicules automobiles.
- j) Piste cyclable sur rue : Piste cyclable qui partage la même chaussée que les véhicules automobiles, sans qu'une séparation physique entre la piste et la voie de circulation ne soit présente.
- k) Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par le *Code de la Sécurité routière* du Québec.

SECTION II Dispositions générales

Article 9. Marques sur la chaussée **Sûreté du Québec**

Lorsqu'il y a des marques tracées sur la chaussée d'une rue ou d'un terrain de stationnement municipal, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques.

Article 10. Piste cyclable **Sûreté du Québec**

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable sur rue du 15 avril au 30 novembre inclusivement.

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable en site propre en tout temps. À l'exception des véhicules d'entretien et d'urgence, il est interdit de circuler avec un véhicule routier sur une piste cyclable en site propre.

Article 11. Camion-citerne **Sûreté du Québec**

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les rues ou terrains de stationnement municipaux, un camion servant à la livraison d'huile, sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison.

Article 12. Capacité de charge supérieure à 3 000 kilogrammes **Sûreté du Québec**

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les terrains de stationnement municipaux, un camion ou véhicule routier ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes, sauf pour effectuer une livraison.

Article 13. Stationnement de nuit **Sûreté du Québec**

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une rue ou un terrain de stationnement municipal la nuit, entre minuit et 7 h, du 1^{er} novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Article 14. Stationnement à durée limitée **Sûreté du Québec**

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement, dans une rue ou dans un terrain de stationnement pour une période supérieure à celle prescrite par un panneau de signalisation.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule à l'encontre des indications de la signalisation temporaire que peut installer le service des travaux publics, le service des incendies ou le service de la sécurité publique de la municipalité pour les besoins de ses travaux.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule là où un panneau de signalisation interdisant le stationnement est installé.

Article 15. Dispositions spécifiques à certains chemins **Sûreté du Québec**

Aucune disposition applicable

SECTION III Stationnement sur rue

Article 16. Stationnement en double **Sûreté du Québec**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier en double ligne dans une rue de la municipalité.

Article 17. Stationnement pour réparation **Sûreté du Québec**

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une rue, en face ou aux environs d'un garage, d'une station-service, d'un commerce de véhicules automobiles ou à tout autre endroit dans une rue à des fins de réparation ou dans l'attente d'une telle réparation, et ce, que ce soit avant, pendant et après cette réparation.

Article 18. Immobilisation d'un véhicule interdit **Sûreté du Québec**

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier aux endroits où le dépassement est prohibé.

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier là où des panneaux de signalisation interdisant le stationnement sont installés.

SECTION IV

Stationnement des véhicules lourds

Article 19. Zone résidentielle **Sûreté du Québec**

Il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes ou une remorque en bordure de rue, dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Article 20. Durée limitée **Sûreté du Québec**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes ou une remorque en bordure de rue, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

SECTION V

Conteneurs à déchets

Article 21. Interdiction **Sûreté du Québec**

Il est interdit, en tout temps, de laisser ou d'immobiliser un conteneur à déchets dans ou en bordure d'une rue.

SECTION VI

Stationnement des caravanes et des habitations motorisées

Article 22. Interdiction de stationner une caravane ou une habitation motorisée **Sûreté du Québec**

Il est interdit de laisser ou de stationner une habitation motorisée ou une caravane à la remorque d'un véhicule routier ou non, dans une rue ou un terrain de stationnement municipal, entre minuit et 7 h, et ce, tous les jours.

SECTION VII

Dispositions pénales

Article 23. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec **Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 30 \$, mais ne pouvant dépasser 60 \$. En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

De plus, le propriétaire d'un véhicule routier peut être poursuivi pour toute contravention au présent règlement commise avec son véhicule, sauf si ce dernier est déclaré volé auprès d'un service de police ou qu'il a été utilisé sans le consentement du propriétaire. Il en est de même pour tout locateur à long terme d'un véhicule routier.

SECTION VIII

Dispositions finales

Article 24. Règlements abrogés

Le présent règlement abroge tous les règlements sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules énumérés au présent article :

- 209

Article 25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

35. Dépenses pour la rencontre du comité pour la réduction des déchets 2019-04-110 Dépenses pour la rencontre du comité pour la réduction des déchets

Il est proposé par le conseiller Jean-Marie Beaulac, appuyé par le conseiller François Chabot et unanimement résolu que le conseil municipal autorise la secrétaire à payer à Sylvie Laval le montant de 255\$ pour l'achat de chèque-cadeau, un montant de 360.00\$ à Anne Beauchemin pour l'impression d'affiche et un montant de 421.96\$ à Monique Clément pour la conférence du 6 avril 2019. Adoption

36. Cogesaf, rencontre sur les priorités du Plan directeur de l'eau 2019-04-111 Rencontre sur les priorités du Plan directeur de l'eau du Cogesaf

Il est proposé par le conseiller Rémi Desmarais, appuyé par la conseillère Lise Carroll et unanimement résolu que le conseil municipal autorise Michel Noël à participer à la rencontre sur les priorités du Plan directeur de l'eau de la rivière Saint-Germain. De plus, la municipalité défrayera le kilométrage. Adoption

37. MRC de Drummond, consultation publique portant sur le développement social

Aucun membre du conseil ne participera à la consultation publique portant sur le développement social.

38. Invitation à l'ouverture officielle du Carrefour des professions d'avenir du Centre-du-Québec

Aucun membre du conseil ne participera à l'ouverture officielle du Carrefour des professions d'avenir du Centre-du-Québec.

39. Coopérative de santé de la MRC d'Acton, inauguration du GMF

Aucun membre du conseil ne participera à l'inauguration du GMF de la Coopérative de santé de la MRC d'Acton.

40. Achat d'un panneau de sortie et éclairage d'urgence pour la salle des loisirs

2019-04-112, Achat d'un panneau de sortie et éclairage d'urgence pour la salle des loisirs

Il est proposé par le conseiller Jean-Marie Beaulac, appuyé par le conseiller Louis Manseau et unanimement résolu que la Municipalité de Durham-Sud achète un panneau de sortie et éclairage d'urgence pour la salle des loisirs suite à l'inspection du bâtiment par le préventionniste. Adopté

41. Correspondance du mois

Municipalité de L'Avenir, résolution d'opposition au registre et immatriculation des armes à feu du Québec

Horizon Soleil région d'Acton, remerciement pour Opération Nez rouge

Ministère de l'Environnement, recommandation pour le plomb dans l'eau potable

Saint-Cyrille, soirée dansant folklorique dans le cadre du 150^e

CPTAQ, décision dans le dossier de Ferme Jocelyn Côté

42. Offre de service

Terrains 360, carte interactive personnalisée Google MyMaps
Géolocalisation, système de géolocalisation

Éco-Forma, déglaçant proactif et efficace jusqu'à -30C
Signal, plaquettes 911 d'adresse
Elmec, borne de recharge EVduty
MatExpert, produits bétons
L'affiche 2000, distribution, conception et impression de dépliants
PurNat, expertise en gestion des encombrants de tout genre
Jansen Industrie, meubles urbains en béton
Bf-tech, restauration de borne d'incendie ou réparation vanne de réseau d'aqueduc
Èreinc, poche d'enlèvement des sédiments
Solutions ecofitt, programme de produits économiseurs d'eau et d'énergie
Muilt Pression L.C. Inc., système de lave-pièces automatique et détergent industriel
Jeux 1000 pattes, créateur d'aires de jeux
Vistech, pieux thermiques
Yves Chapdelaine, technicien en projets spéciaux pour Internet haute vitesse

43. Varia

Formation sur les matières résiduelles

2019-04-113 Formation sur les matières résiduelles

Lise Carroll est intéressé à suivre les formations complémentaires à celle qu'elle a suivi sur les matières résiduelles. Il est proposé par le conseiller Jean-Marie Beaulac, appuyé par le conseiller François Chabot et unanimement résolu que la Municipalité de Durham-Sud autorise Lise Carroll à suivre la prochaine formation qui aura lieu le 4 mai. De plus, la municipalité défrayera le coût d'inscription, le repas et le kilométrage. Adopté

Lise Carroll demande quand aura lieu la rencontre avec la directrice de Cooptel. Nous demandons de nous fournir quelques dates pour cédule une rencontre.

François Chabot demande si on est prêt pour demander les soumissions pour le trottoir afin de sécuriser la zone scolaire. On attend la fin du dégel.

Il nous informe qu'il s'est entendu avec Steve Raymond, gérant de l'Épicerie afin de mettre en place un service de livraison. Un envoi postal sera fait pour informer les gens.

Louis Manseau demande quand on va demander un appel d'offre pour le balayage de rues. On lui répond que nous avons signé pour trois ans 2017-2018-2019.

44. Question de l'assistance

M. Jean-Claude Auclair demande à quel prix on va lui vendre les voyages d'eau cette année.

2019-04-114 Vente d'eau à M. Jean-Claude Auclair

Il est proposé par le conseiller Jean-Marie Beaulac, appuyé par le conseiller Louis Manseau et résolu unanimement que la municipalité demande à M. Jean-Claude Auclair 50\$ pour chaque voyage de 6,000 gallons d'eau et que M. Auclair fasse lui-même le chargement de son camion à l'aqueduc municipal. Adopté

Gisèle St-Pierre demande si c'est possible d'installer une table à langer dans la salle de toilette

2019-04-115 Achat d'une table à langer

Il est proposé par le conseiller Rémi Desmarais, appuyé par la conseillère Lise Carroll et unanimement résolu que la Municipalité de Durham-Sud achète une table à langer et la fasse installer dans la salle de toilette des loisirs. Adopté

Patrice Godin demande si on a eu des nouvelles pour le pont du chemin Mooney. On lui répond que les soumissions ont été données mais qu'on ne sait pas quand les travaux vont se faire.

Sylvie Laval rappelle aux gens qu'il y aura une rencontre samedi le 6 avril concernant le plan de gestion des matières résiduelles.

Gisèle St-Pierre demande si la municipalité pourrait installer un panneau pour indiquer la salle communautaire et l'église au coin de la Route 116. On doit vérifier avec le Ministère des Transports car la route leur appartient.

Germain St-Pierre demande des informations sur le logiciel Somum.

45. Levée de l'assemblée

2019-04-116 Levée de l'assemblée

Il est proposé par le conseiller Rémi Desmarais, appuyé par le conseiller Louis Manseau et unanimement résolu de lever l'assemblée à 20h45. Adopté

Michel Noël
Maire

Christiane Bastien
Directrice générale/secrétaire-trésorière